

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

mutuelle-uneo.fr

Demande n° FR-2023-03669



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La MUTUELLE UNEO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mutuelle-uneo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 mai 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 mai 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 novembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 décembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 janvier 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mutuelle-uneo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran t a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran t indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I- L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits d'Unéo

La mutuelle Unéo, le Requéran t, est titulaire de plusieurs marques et noms de domaine incluant le terme «Unéo», tels que (liste non exhaustive) :

- groupe-uneo.fr et groupeuneo.fr (Pièces 3 et 4)
- monuneo.fr et monuneo.com (Pièces 5 et 6)
- uneo.fr et uneo.com (Pièces 7 et 8)
- myuneo.fr et my-uneo.com (Pièces 9 et 10)
- MyUnéo – marque n° 4223561 (Pièce 11)
- Unéo – marque n° 063449087 et Unéo marque figurative n°123928588 (Pièce 12)
- Etre Unéo – marque n°4137440 (Pièce 13)
- Le Cercle Unéo – marque n°144137436 (Pièce 13)
- La mutuelle santé des forces armées – marque n°14 4 137 439 (Pièces 14 et 15)
- Unéo, bien plus qu'une mutuelle – marque N°4873852 (Pièce 16)

Unéo souhaite contester l'enregistrement du nom de domaine www.mutuelle-uneo.fr, par une personne physique, [Monsieur ou Madame X.], le Titulaire (Pièce 17).

En effet, le nom de domaine <mutuelle-uneo.fr> est identique à la composante verbale des marques antérieures « Unéo » du Requéran t (Pièce 18).

Le nom de domaine est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran t.

Il existe un risque de confusion entre les marques commerciales, les noms commerciaux et noms de domaine d'Unéo et le nom de domaine « mutuelle-uneo.fr ».

Unéo compte plus de 800.000 adhérents et est référencée par le ministère de la Défense comme la mutuelle santé de référence des militaires. A ce titre, elle dispose d'une forte renommée, précisément au niveau national mais aussi au niveau international dans la mesure où de nombreux militaires sont déployés à l'étranger.

Cette renommée se matérialise notamment par la titularité de plusieurs marques et noms de domaine.

Il convient d'insister sur le profil sensible des adhérents du Requéran t, constitués par des militaires.

A ce titre, le Requéran t se doit d'être particulièrement vigilant aux utilisations réalisées de sa dénomination, de ses marques et noms de domaine, identiques ou similaires, afin de protéger ses adhérents, qui pourraient être trompés par un nom de domaine identique, comme cela est le cas en l'espèce.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire

✓ Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéran t déclare que le Titulaire n'a jamais été licencié ou son partenaire.

Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <mutuelle-uneo.fr>. (Pièce 19)

Il ressort également des recherches réalisées que le Défendeur ne dispose d'aucune marque française associée à son nom et ne dispose d'aucun autre nom de domaine

proche du nom de domaine litigieux.

Dès lors, le défendeur n'est pas connu sous le nom « Unéo ».

Au regard de ce qui précède, le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine mutuelle-uneo.fr.

✓ Sur la mauvaise foi du Titulaire

L'article R.20-44-43 du Décret du 1er août 2011 est rédigé comme ci-après :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Le nom de domaine litigieux décrit l'activité de complémentaire santé exercée par le Requéran, qui est réglementé par le Code de la mutualité, et qui consiste à garantir des prestations de soins de santé à des adhérents militaires.

Il ressort toutefois des recherches réalisées que le Titulaire n'exerce manifestement aucune activité de complémentaire santé.

De plus, force est de constater que le Titulaire détient ce nom de domaine depuis six mois et que celui-ci expire dans six mois.

Dès lors, au regard du délai écoulé, il semble certain que ce dernier ne prévoit pas de proposer une offre de biens ou services sur ce nom de domaine.

En outre, la connexion au nom de domaine litigieux fait apparaître une page sur laquelle s'affiche le message suivant : « Félicitations ! Votre domaine mutuelle-uneo.fr a bien été créé chez OVH Cloud » et le consommateur est invité à choisir un hébergement parmi 3 propositions (Pièce 20) éventuellement pour revendre le nom de domaine à une tierce personne qui pourrait être malveillante en utilisant le lien de nature à tromper un adhérent de la mutuelle Unéo ou un consommateur.

Dès lors, l'enregistrement du nom de domaine a été réalisé dans le but de profiter de la renommée du titulaire légitime, le Requéran, ou de ses services, en l'espèce une mutuelle complémentaire référencée par le ministère de la Défense assurant une population sensible, les militaires.

En conséquence, la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée.

II- Conclusion et demande

Il découle de la démonstration ci-dessus que le Requéran dispose d'un intérêt à agir dans les conditions de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques pour obtenir le transfert du nom de domaine

mutuelle-uneo.fr, enregistré en contrefaçon de ses droits de propriété intellectuelle sans aucun intérêt à agir et de mauvaise foi par le Défendeur.

En conséquence, le Requéran est légitimement fondé à demander le transfert du nom de domaine mutuelle-uneo.fr. ».

PIECES JOINTES

Pièce n°1: Avis de situation au répertoire SIRENE

Pièce n°2 : Pouvoir donné par le Requéran à son Directeur du Département juridique et

conformité pour la procédure SYRELI + Extraits PV Conseil Administration + Statuts
Pièce n°3: WHOIS du nom domaine groupe-uneo.fr
Pièce n°4: WHOIS du nom domaine groupeuneo.fr
Pièce n°5: WHOIS du nom domaine monuneo.fr
Pièce n°6: WHOIS du nom domaine monuneo.com
Pièce n°7: WHOIS du nom domaine uneo.fr
Pièce n°8: WHOIS du nom domaine uneo.com
Pièce n°9: WHOIS du nom domaine myuneo.fr
Pièce n°10: WHOIS du nom domaine my-uneo.com
Pièce n°11 : Contrat de cession de marque My uneo
Pièce n°12: Certificat d'enregistrement + certificat de renouvellement marque INPI Unéo
Pièce n°13: Certificat d'enregistrement INPI marque Être Unéo et le Cercle Unéo
Pièce n°14: Certificat d'enregistrement INPI marque La Mutuelle Santé des Forces Armées
Pièce n°15: Extrait INPI marque La Mutuelle Santé des Forces Armées
Pièce n°16: Extrait INPI + Formulaire enregistrement INPI Unéo, bien plus qu'une mutuelle
Pièce n°17: WHOIS du nom domaine mutuelle-uneo.fr + Email réponse AFNIC demande de divulgation de données personnelles relative au nom de domaine
Pièce n°18: Extraits logo Unéo
Pièce n°19: Extrait de recherche du site www.inpi.fr – absence de marque du Titulaire
Pièce n°20: Capture écran du site www.mutuelle-uneo.fr »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (annexe 1), des notices complètes de marques (annexes 16 et 18) et des extraits de base Whois (annexes 3 à 10) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mutuelle-uneo.fr> est :

- Quasi-identique à la dénomination sociale du Requérant, la MUTUELLE UNEO active depuis le 17 mars 2008 sous l'identifiant SIREN 503 380 081 ;
- Similaire aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « unéo » numéro 3449087 enregistrée le 7 septembre 2006 et dûment renouvelée pour les classes

- 36 et 44 ;
- La marque verbale française « Unéo, bien plus qu'une mutuelle » numéro 4873852 enregistrée le 1er juin 2022 pour les classes 36, 38, 41, 42, 44 et 45.
- Similaire aux noms de domaine du Requéant et notamment :
 - <groupe-uneo.fr> enregistré le 13 février 2007 ;
 - <uneo.fr> enregistré le 5 avril 2016.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <mutuelle-uneo.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la MUTUELLE UNEO, et similaire à sa marque « unéo » numéro 3449087 enregistrée le 7 septembre 2006 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque associée au terme « mutuelle » faisant directement référence à la catégorie juridique du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité et aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la MUTUELLE UNEO active depuis le 17 mars 2008 sous l'identifiant SIREN 503 380 081 ; Il déclare que « *Unéo compte plus de 800.000 adhérents et est référencée par le ministère de la Défense comme la mutuelle santé de référence des militaires* » ;
- Le Requéant est titulaire de diverses marques et noms de domaine incluant le terme « unéo » ;
- Le nom de domaine <mutuelle-uneo.fr> a été enregistré le 25 mai 2023 par une personne physique dont les prénom et nom n'ont pas de lien avec le nom de domaine litigieux (annexe 17) ;
- Le Requéant déclare que « *le Titulaire n'a jamais été licencié ou son partenaire* » ;
- Le Requéant indique « *les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <mutuelle-uneo.fr>. (Pièce 19)* » ; cependant, la recherche n'a pas été effectuée avec les nom et prénom du Titulaire ;
- Le nom de domaine <mutuelle-uneo.fr> est la reprise intégrale de la marque « unéo » du Requéant associée au terme « mutuelle » faisant directement référence à la catégorie juridique du Requéant ; A ce titre, le Requéant explique que ledit nom de domaine « *décrit l'activité de complémentaire santé exercée par le Requéant, qui est réglementé par le Code de la mutualité, et qui consiste à garantir des prestations de soins de santé à des adhérents militaires* » ;
- Le nom de domaine <mutuelle-uneo.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 20).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de

conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <mutuelle-uneo.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <mutuelle-uneo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mutuelle-uneo.fr> au profit du Requérant, la MUTUELLE UNEO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 janvier 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

